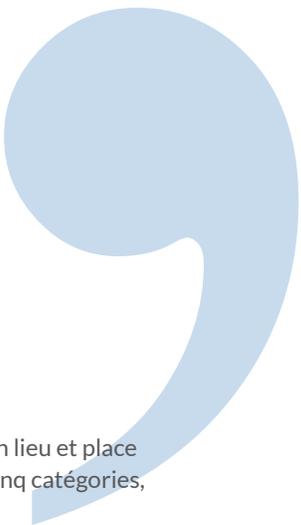




U
N
E
Q

CONTRATS D'ÉDITION

Recommandations
sur les pratiques professionnelles



Depuis 2014, l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) propose, en lieu et place d'un contrat-type d'édition, des modèles de pratiques exemplaires se classant en cinq catégories, selon les modèles de contrat « d'édition conventionnelle » (à compte d'éditeur).

Dans la plupart des contrats d'édition que l'UNEQ a pu observer au fil des ans, certaines clauses courantes demeurent tout à fait acceptables et ne se prêtent aux négociations et aux modifications que dans de rares situations. Pensons, par exemple, aux clauses de garanties de l'auteur où une indemnité est consentie à l'éditeur en regard des risques de poursuites liés au contenu de l'œuvre. L'UNEQ considère acceptable que l'auteur garantisse que le contenu de l'œuvre soumise à l'éditeur ne viole aucune loi ni aucun droit en vigueur. Il en va de même à propos des prérogatives de l'éditeur sur les choix commerciaux (format, prix de vente, tirages, etc.). Nous jugeons donc moins pertinent d'aborder ce type de clauses dans nos recommandations générales et nous préférons dégager cinq points généraux qui ont une incidence plus directe sur les conditions de pratique d'un écrivain :

1. Nature et limites de l'entente
2. Rémunération de l'auteur
3. Reddition de compte
4. Œuvres futures
5. Résiliation : possibilités et modalités

Ces cinq grandes catégories présentent des éléments qui devraient toujours être négociés en toute bonne foi, par les deux parties, et qui se déclinent selon trois scénarios (idéal, acceptable, à éviter), en regard des recommandations générales de l'UNEQ. Selon les circonstances de publication propres à l'auteur et à l'éditeur, chaque partie peut ainsi effectuer une juste hiérarchisation de ses demandes et de ses conditions dans le cadre de négociations équitables.

1. NATURE ET LIMITES DE L'ENTENTE

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
NATURE	Licence convenablement limitée.	Licence ou cession convenablement limitée.	Cession complète de tous les droits.
EXPLOITATION	Édition, reproduction, publication, diffusion et vente de l'œuvre en format imprimé, numérique et livre audio ¹ .	Édition, reproduction, publication, diffusion et vente de l'œuvre en format imprimé et numérique, ainsi que les droits dérivés pour lesquels l'éditeur démontre une expérience et une expertise. N.B. Si l'auteur accorde les droits dérivés à l'éditeur, il importe que son autorisation soit obligatoire avant la réalisation (ou l'octroi de licence ou de cession à des tiers) de chacune des exploitations dérivées de l'œuvre.	L'éditeur détient tous les droits et a seule qualité de négocier les exploitations connexes de l'œuvre, sans autorisation obligatoire de l'auteur. (Attention : l'obligation d'aviser l'auteur n'implique pas l'obligation d'autorisation.)
DURÉE	La plus courte possible (moins de 10 ans). et Prescription pour l'exploitation des droits dérivés s'il y a lieu (si l'éditeur n'a pas exploité les droits dérivés dans un délai de trois ans, l'auteur peut exiger que ces droits lui soient rétrocédés).	De cinq à 15 ans. et Prescription pour l'exploitation des droits dérivés s'il y a lieu (si l'éditeur n'a pas exploité les droits dérivés dans un délai de trois à cinq ans, l'auteur peut exiger que ces droits lui soient rétrocédés). et Renouvellement automatique au terme, sauf sur avis écrit de l'une des deux parties, envoyé au moins 60 jours avant le terme.	Pour toute la durée du droit d'auteur (ou de la propriété intellectuelle) sur l'œuvre.
TERRITOIRE	Canada.	Territoires de langue française.	Le monde entier.

¹ Selon les usages actuels du milieu de l'édition au Québec, le livre audio est considéré, dans la majorité des contrats d'édition, comme une exploitation dérivée de l'œuvre littéraire (incluse dans les « droits connexes », « dérivés » ou « subsidiaires »). Toutefois, bien que l'œuvre littéraire soit alors adaptée et transformée pour la production d'un livre audio, l'UNEQ recommande plutôt de le considérer comme un format, au même titre que le format imprimé, numérique, de poche, de luxe, de club, etc.

2. RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
<p>FORMAT IMPRIMÉ RÉGULIER</p> <p><i>(Pour les formats de poche, de club, de luxe, etc. : les taux proposés ici, diminués de 2 % à 3%.)</i></p>	<p>10% du prix de vente au détail pour les 5 000 premiers exemplaires vendus; 12 % du prix de vente au détail du 5 001^e au 10 000^e exemplaire vendu; 15 % du prix de vente au détail à compter du 10 0001^e exemplaire vendu.</p>	<p>Taux progressif à compter de 10 %, mais selon des échelons différents (par tranche de 10 000 ventes).</p> <p>ou</p> <p>10 % du prix de vente au détail sans progression.</p>	<p>Moins de 10 % du prix de vente au détail.</p> <p>ou</p> <p>Pourcentage calculé sur les recettes nettes ou sur tout autre montant que le prix de vente au détail.</p>
<p>DROITS CONNEXES ET LICENCES CONSENTIES À DES TIERS</p>	<p>50% des sommes nettes perçues + dans le cas où l'exploitation résulte de démarches entreprises uniquement par l'auteur : 80% des sommes nettes perçues pour l'auteur, 20 % à l'éditeur.</p>	<p>50% des sommes nettes perçues.</p>	<p>Moins de 50 % des sommes nettes perçues.</p>
<p>FORMAT NUMÉRIQUE</p> <p><i>(Considérant le prix de vente à 75 % du prix de vente du format imprimé.)</i></p>	<p>13,33% du prix de vente au détail pour les 1 000 premiers exemplaires vendus; 15 % du prix de vente au détail du 1 001^e au 5 000^e exemplaire vendu; 18 % du prix de vente au détail à compter du 5 001^e exemplaire vendu.</p>	<p>Taux progressif à compter de 13,33%, mais selon des échelons différents (par tranche de 5 000 ventes).</p> <p>ou</p> <p>14 % du prix de vente au détail sans progression.</p>	<p>Moins de 13,33 % du prix de vente au détail.</p> <p>ou</p> <p>Pourcentage calculé sur les recettes nettes ou sur tout autre montant que le prix de vente au détail.</p>
<p>LIVRE AUDIO</p> <p><i>(Voir note 1 page 3 à propos de la considération du livre audio comme format.)</i></p>	<p>Si exploité par l'éditeur :</p> <p>FORMAT CD-DVD + LIVRE</p> <p>10% du prix de vente au détail pour les 5 000 premiers exemplaires vendus; 12 % du prix de vente au détail du 5 001^e au 10 000^e exemplaire vendu; 14 % à compter du 10 0001^e exemplaire vendu.</p> <p>FORMAT NUMÉRIQUE</p> <p>13,33% du prix de vente au détail pour les 1 000 premiers exemplaires vendus; 15 % du prix de vente au détail du 1 001^e au 5 000^e exemplaire vendu; 18 % du prix de vente au détail à compter du 5 001^e exemplaire vendu.</p> <p>Si exploité par une tierce partie :</p> <p>50 % des recettes nettes.</p>	<p>Si exploité par l'éditeur :</p> <p>Entre 8 % et 10 % du prix de vente au détail.</p> <p>Si exploité par une tierce partie :</p> <p>50 % des recettes nettes.</p>	<p>Moins de 8 % du prix de vente au détail.</p> <p>ou</p> <p>Moins de 50 % des recettes nettes.</p>

2. RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR (SUITE)

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
À-VALOIR	50% et + du total des redevances versées à l'auteur pour les ventes issus du tirage initial. Non déductible et non remboursable.	Montant forfaitaire négocié de gré à gré, déductible, mais non remboursable. <i>ou</i> Aucun montant (le non-versement d'un à-valoir ne doit pas être perçu comme abusif).	Montant remboursable à tout moment, sur demande de l'éditeur.
SEUIL DE PAIEMENT <i>(Montant à partir duquel l'éditeur verse le montant et en-deçà duquel il cumule les redevances à verser jusqu'à l'atteinte de ce seuil.)</i>	Aucun (redevances payables en tout temps).	100 \$ et moins, cumulé jusqu'au seuil pour versement, avec présentation obligatoire et annuelle de la reddition de comptes.	Plus de 100 \$. <i>ou</i> Aucune reddition de comptes s'il n'y a pas de redevance à verser.
PAIEMENT EN TROP	Aucune réserve en cas de retour. <i>et / ou</i> Paiements en trop non déductibles et non remboursables.	Réserve en cas de retour : maximum de 25 % des redevances à verser, payables au terme de la deuxième année de publication. <i>et / ou</i> Paiements en trop déductibles des sommes liées au titre concerné seulement, et non remboursables.	Réserve en cas de retour : plus de 25 % des redevances à verser, sans durée limitée. <i>et / ou</i> Paiements en trop déductibles des redevances pouvant être perçues pour tous les titres de l'auteur, et remboursables.
EXEMPTIONS DE REDEVANCES	Exemplaires remis gratuitement à l'auteur (entre 10 et 20). <i>et</i> Service de presse et concours (moins de 10 % du tirage initial). <i>et</i> Exemplaires détruits ou abîmés (moins de 10 % du tirage initial).	Maximum de 15 % du tirage.	Sans limite ni spécification.

3. REDDITION DE COMPTES

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
CONTENU	Modèle de reddition de compte proposé par l'ANEL et l'UNEQ. Cliquez ici pour voir le modèle.	Modèle de reddition de compte proposé par l'ANEL et l'UNEQ, à l'exception des éléments liés à la gestion des stocks (informations disponibles à la demande de l'auteur).	Tout rapport nébuleux, incompréhensible ou ne présentant que des informations sommaires (titre, nombre d'exemplaires vendus et montants versés seulement).
PÉRIODICITÉ	Annuel, semestriel ou trimestriel.	Annuel.	Périodicité plus longue qu'un an. <i>ou</i> Absence de rapport si les redevances n'atteignent pas le seuil de paiement fixé au contrat.
DROIT DE REGARD	En tout temps, à la demande de l'auteur.	Annuellement, avec préavis écrit d'au plus 60 jours.	Renonciation au droit de regard sur les livres de comptes.

4. ŒUVRES FUTURES

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
LIBELLÉ	Droit de non-concurrence visant seulement une imitation déguisée de l'œuvre. et Aucune option sur les œuvres futures.	Droit de premier refus ou de préférence (en cas de refus par l'éditeur, l'auteur peut disposer de son texte à sa discrétion), adéquatement limité.	Option d'exclusivité (l'auteur ne peut publier aucune autre œuvre chez un autre éditeur) tant que l'entente est en vigueur.
NATURE DES ŒUVRES	Non-applicable (aucune option sur les œuvres futures).	De même genre littéraire, mêmes personnages, même thème, même sujet.	Toute œuvre future.
DURÉE	Non-applicable (aucune option sur les œuvres futures).	Maximum de trois œuvres ou de cinq ans.	Pour toute la durée du contrat, surtout si celui-ci s'applique pour toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre.
DÉLAI DE RÉFLEXION	Non-applicable (aucune option sur les œuvres futures).	Entre 30 et 90 jours.	Délai illimité.
CONDITIONS CONTRACTUELLES	Non-applicable (aucune option sur les œuvres futures).	En cas d'acceptation, la nouvelle œuvre fera l'objet d'une entente distincte, négociée de gré à gré, dès l'acceptation.	En cas d'acceptation, la nouvelle œuvre sera assujettie aux mêmes conditions.

5. RÉSILIATION : POSSIBILITÉS ET MODALITÉS

	IDÉAL	ACCEPTABLE	À ÉVITER
CAUSE	<p>Au terme de la durée de l'entente. <i>et</i></p> <p>Mévente précisée au contrat (nombre de vente selon une période donnée). <i>et</i></p> <p>Pilonnage ou mise en solde, précisé au contrat. <i>et</i></p> <p>Faute aux obligations contractuelles sans nécessité de mise en demeure. <i>et</i></p> <p>Changement administratif majeur (vente de la maison d'édition, changement de direction littéraire ou d'éditeur). <i>et</i></p> <p>Conflit irrésoluble, mésentente majeure. <i>et</i></p> <p>À tout moment, à compter de la troisième année de publication, sur demande écrite de l'auteur.</p>	<p>Au terme de la durée de l'entente. <i>et / ou</i></p> <p>Mévente précisée au contrat (nombre de vente selon une période donnée). <i>et / ou</i></p> <p>Pilonnage ou mise en solde, précisé au contrat. <i>et / ou</i></p> <p>Faute aux obligations contractuelles avec envoi de mise en demeure (délai de correction : maximum de 90 jours).</p>	<p>Aucune possibilité de résiliation par l'auteur (à la discrétion de l'éditeur seulement).</p>
RÉTROCESSION DES DROITS	<p>Tous les droits, pour tous formats, sont rétrocédés à l'auteur. <i>et</i></p> <p>L'auteur se substitue à l'éditeur pour les licences ou les cessions consenties à des tiers dans le cadre d'exploitations connexes. <i>et</i></p> <p>Signature d'une entente de résiliation confirmant la pleine rétrocession des droits à l'auteur.</p>	<p>Tous les droits sont rétrocédés à l'auteur, sauf le format numérique dont l'éditeur peut poursuivre l'exploitation pour une durée maximale variant d'un an à deux ans au maximum. <i>et</i></p> <p>L'auteur se substitue à l'éditeur pour les licences ou les cessions consenties à des tiers dans le cadre d'exploitations connexes.</p>	<p>Seuls les droits du format imprimé sont rétrocédés à l'auteur. <i>et</i></p> <p>L'éditeur continue à exploiter les autres droits, pour tout autre format.</p>
QUITTANCE	<p>Arrêt complet de commercialisation : retrait du marché et pilonnage des exemplaires restants. <i>et</i></p> <p>L'auteur peut racheter des exemplaires au coût de revient et la revente directe est permise. <i>et</i></p> <p>L'éditeur présente un rapport cumulatif final à l'auteur et lui verse les montants dus.</p>	<p>L'éditeur dispose d'un délai d'un maximum un an pour écouler les stocks restants. <i>et / ou</i></p> <p>L'auteur peut racheter des exemplaires au coût de revient mais ne peut les revendre directement. <i>et / ou</i></p> <p>Au terme de l'année d'écoulement, l'éditeur présente un rapport final et cumulatif. <i>et / ou</i></p> <p>Quittance absolue : après avoir déduit les sommes pouvant lui être dues par l'auteur (sommes non remboursables), l'éditeur verse un montant final à l'auteur.</p>	<p>Sommes dues par l'auteur remboursables à l'éditeur.</p>



Pour toute demande d'information, contactez l'UNEQ :

3492, avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8

514 849-8540
ecrivez@uneq.qc.ca

© Tous droits réservés, Union des écrivaines et des écrivains québécois, septembre 2019.